

SECTION 22. Toutes licences émises d'après l'article 21 de ce ^{Certificats de licences.} règlement émaneront sous la signature du greffier de la cité, scellées du sceau de la cité et seront valides pour une année du 1er janvier au 31 décembre, sauf les cas où elles seraient émises pour une période plus courte et déterminée, d'après les articles 532 et 534 de l'acte constitutif; mais le droit exigible en tels cas spéciaux sera calculé à deux piastres par jour, à moins qu'une résolution du conseil, en séance régulière, n'ait fixé un montant spécial, à raison de motifs jugés plausibles et recevables à toutes fins que de droit.

SECTION 23. Il sera du devoir du trésorier de réunir dans ^{Incorporation de divers comptes en un seul.} un seul et même compte contre chaque cotisé, toutes cotisations foncières, taxes de l'eau, taxes personnelles et généralement toute cotisation générale ou spéciale et toute redevance municipale, y compris même tout loyer d'échoppe ou étal de marché loué à bail, dus par la même personne, afin qu'il soit procédé, après les formalités préliminaires qu'il appartient, au prélèvement de tout ce qui est dû et exigible de la même personne, par un seul et même procédé de prélèvement, si la chose est possible.

SECTION 24. Tous et chaque règlement ci-devant ordonnés ^{Abrogation de règlements.} par ce conseil pour fixer le taux de la cotisation, ou ordonnant la perception de droits annuels dont le sujet forme partie des provisions du présent règlement, seront et demeureront de ce jour abrogés ou amendés de manière à ce que lesdites dispositions actuelles du présent règlement relativement aux taxes ou droits annuels fixés et imposés par icelui puissent être suivies et appliquées selon leur forme et teneur; cependant tel que décrété par la première section du présent règlement, l'amendement ou abrogation d'aucun tel règlement et de tels règlements n'affectera aucunement le droit de recevoir, percevoir et contraindre le paiement d'aucune cotisation ou droit annuel encore dû, et en ar-rérages, ni aucune amende ou pénalité encourue en vertu d'iceux; pourvu de plus que les dispositions des règlements Nos 74, 92, et celles des règlements Nos 149, du 29 mai 1883, et 172 du 30 mars